PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels
19, Place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 28/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS LAMOTHE

11 AVENUE DE LA GARE
--
32700 Lectoure

Références : 2026-0349-DP
Code AIOT : 0006803343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2026 dans l'établissement SAS LAMOTHE implanté D525 32340 Miradoux. L'inspection a été annoncée le 04/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LAMOTHE
- D525 32340 Miradoux
- Code AIOT : 0006803343
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS LAMOTHE exploite un silo de stockage de céréales situé sur la commune de Miradoux (Gers), au 28 chemin de Mouchan. Ce site était anciennement exploité par la société Val de Gascogne. Le changement d'exploitant a été déclaré le 1 juillet 2025, avec prise d'effet à la même date.
Les rubriques de la nomenclature des installations classées en activités sur le site sont les suivantes :
- Rubrique n°2160-2-b : Silos de stockage de céréales, grains..... relevant du régime de la Déclaration avec Contrôle (DC);
- Rubrique n°2260-1-b : Broyage, concassage, criblage de substances végétales, également soumise au régime de Déclaration avec contrôle (DC);

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la présente visite d'inspection, il a été constaté que la mise en œuvre du plan d'action de l'exploitant était en cours. Selon l'exploitant, ce plan représente un investissement de près de 120 000 €.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Réalisation du plan d'action Point 1.2	AP de Mise en Demeure du 06/03/2026, article 1 point n°1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Mesures sonores	AP de Mise en Demeure du 06/03/2026, article 1 point n°2	Demande de justificatif à l'exploitant	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation du plan d'action Point 1.1	AP de Mise en Demeure du 06/03/2026, article 1 point n°1.1	Sans objet
3	Réalisation du plan d'action Point 1.3	AP de Mise en Demeure du 06/03/2026, article 1 point n°1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la mise en œuvre du plan d'actions établi par l'exploitant était en cours. Les travaux relatifs au caisson d'insonorisation et aux baffles acoustiques sont en voie d'achèvement.

Selon l'exploitant, la construction du mur destiné à servir d'écran acoustique a été différée pour des raisons économiques. Son achèvement est prévu au plus tard à la fin du premier trimestre 2027.

L'aire de retournement des poids lourds et le nouveau plan de circulation ont été utilisés lors de la collecte de céréales de 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation du plan d'action Point 1.1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/03/2026, article 1 point n°1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre du plan d'action
Prescription contrôlée : […] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé. A cet effet, l'exploitant est tenu : 1. De mettre en œuvre le plan d'action transmis le 19 janvier 2026 selon les modalités suivantes : dans un délai de 2 mois : réaliser une campagne de mesures acoustiques afin d'identifier et de quantifier les principales sources sonores de son installation ; définir les objectifs d'amélioration de l'impact sonore du site dans l'environnement ; […] L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de la réalisation de chacune de ces étapes.
Constats : L'exploitant a transmis, le 13 mai 2026, le rapport d'étude acoustique établi par la société Orphéa. Ce rapport recense les sources de bruit de l'installation, quantifie les niveaux d'émission des principales sources sonores et propose des mesures ciblées de réduction du bruit. Dans son courrier du 24 juillet 2026, l'exploitant a présenté les deux principales actions retenues parmi les préconisations du rapport : - la fermeture de la zone cyclone par un écran acoustique, pour un gain acoustique estimé entre 5 et 10 dB ; - l'installation de baffles acoustiques en sortie des ventilateurs internes assurant le refroidissement des cellules. En complément, l'exploitant prévoit la construction, en limite de propriété, d'un mur en parpaings d'environ 25 mètres de long et 4 mètres de haut, destiné à servir d'écran acoustique. Il a également décidé d'anticiper une opération de maintenance programmée consistant à remplacer la vis en auge à déchets. Cet équipement, situé du côté ouest de l'installation, a été identifié comme une source de bruit pour le voisinage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation du plan d'action Point 1.2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/03/2026, article 1 point n°1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre du plan d'action
Prescription contrôlée :

[…] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé.
A cet effet, l'exploitant est tenu :
1. De mettre en œuvre le plan d'action transmis le 19 janvier 2026 selon les modalités suivantes :
[…]
dans un délai de 5 mois : déterminer et mettre en œuvre les solutions techniques retenues sur la base des propositions d'un bureau d'étude compétent afin de réduire les émissions sonores ;
[…]
L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de la réalisation de chacune de ces étapes.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que :
- l'écran acoustique devant la zone cyclone, du côté ouest de l'installation, est en cours d'installation ;
- les baffles acoustiques sont installés en sortie des ventilateurs de refroidissement des cellules. La pose des grillages anti-rongeurs et la fixation au sol des baffles du grand ventilateur restent à réaliser ;
- la vis en auge située du côté ouest a été remplacée par la société ECBI.

La construction du mur de 25 mètres de long destiné à servir d'écran acoustique est prévue au cours du premier trimestre 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, avant le 1er novembre 2026, les justificatifs attestant l'achèvement des travaux d'insonorisation de ses équipements.

Il transmettra, avant le 31 mars 2027, les justificatifs attestant la réalisation du mur de 25 mètres de long destiné à servir d'écran acoustique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Réalisation du plan d'action Point 1.3

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/03/2026, article 1 point n°1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre du plan d'action

Prescription contrôlée :

[…] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé.
A cet effet, l'exploitant est tenu :
1. De mettre en œuvre le plan d'action transmis le 19 janvier 2026 selon les modalités suivantes :
[…]
dans un délai de 4 mois : limiter les nuisances sonores liées à la circulation des véhicules par la mise en œuvre du nouveau plan de circulation, de l'aire de retournement située à l'est du site et

d'un dispositif d'atténuation acoustique en limite ouest de propriété.
L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de la réalisation de chacune de ces étapes.

Constats :

L'aire de retournement a été aménagée en janvier 2026. Sa mise en service a été constatée lors de la visite d'inspection du 15 juillet 2026.

Les traces de céréales observées au sol témoignent de l'utilisation de cette aire et de la mise en œuvre du nouveau plan de circulation lors de la collecte de céréales de 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/03/2026, article 1 point n°2

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du niveau sonore

Prescription contrôlée :

[…] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé.
A cet effet, l'exploitant est tenu :
[…]
2. Dans un délai de 6 mois, de réaliser une nouvelle campagne de mesure du bruits émis par l'installation en limite de la zone à émergence réglementée la plus proche, lors des conditions représentatives de fonctionnement, incluant à minima :
la circulation des camions et engins sur le site,
le remplissage des boisseaux de chargement et chargement des camions,
le déchargement du grain dans les fosses 1 et 2,
les opérations de transfert du grain.

Constats :

L'exploitant prévoit de réaliser une nouvelle campagne de mesures acoustiques lors de la prochaine période de collecte, en juin 2027. Cette campagne, qui interviendra après la réalisation des travaux d'insonorisation, permettra de vérifier le respect des valeurs limites de bruit et d'émergence applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera suffisamment en amont l'inspection des installations classées des dates prévues pour la campagne de mesures acoustiques, afin de permettre la programmation d'une visite d'inspection pendant sa réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 mois